

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 Mars 2013 20H00

Présents : Sylvie COMBIER, Guy BONIN, Bruno SIVIGNON, Bernard CADOT, Gilles EMERY, Renée JAFFRE, Chantal DUFOUR, Michel FAUGERE.

Absents : Néant

En entrée de séance, le Maire demande aux Conseillers si des remarques sont à faire sur le précédent compte rendu de Conseil qui leur a été remis en mains propres avec les convocations de ce jour.. G. EMERY souhaite revenir sur un point abordé précédemment en questions diverses et demande un rectificatif sur la phrase “- G. EMERY signale que le mur en montant “La Mûre” est laissé à l’abandon et s’écroule, il convient de faire quelque chose. Le Maire propose de constater les dégâts et revoir le problème au prochain Conseil.”, et précise “ je n’ai pas dit que le mur était laissé à l’abandon, mais en mauvais état’.

ORDRE DU JOUR

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF ET DU COMPTE DE GECTION DU BUDGET COMMUNAL 2012.

Le Maire distribue aux conseillers un tableau faisant état des prévisions budgétaires pour 2012, des dépenses et des recettes réalisées courant d’année 2012. Après présentation des affectation de résultats en dépense et recettes de fonctionnement et d’investissement, après avoir comparé les chiffres avec celui du compte de gestion édité par le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Conseil approuve à l’unanimité les résultats présentés comme suit

INVESTISSEMENT :

Dépenses = 13995.63 €

Recettes = 6599.77€

Résultat antérieur = -579.77 €

Solde d’exécution d’investissement = -7975.63€

FONCTIONNEMENT :

Dépenses = 97781.91 €

Recettes = 98931.62 €

Résultat antérieur = 42806.42 €

Solde d’exécution de fonctionnement = 43956.13€

Soit un résultat global de clôture de 35980.50 €

Vote du BUDGET PRIMITIF DE LA COMMUNE POUR 2013

Le Conseil se voit remettre 3 maquettes du budget prévisionnel 2013, avec 3 simulations différentes.

Le Maire présente la partie fonctionnement identique aux 3 maquettes budgétaire avec les dépenses courantes et dépenses liées au personnel ; puis indique aux Conseillers le chiffre prévu par le SIVOS lors de la dernière réunion de préparation du budget avec une hausse de

43.78 % soit une dépense de fonctionnement prévisible de 55063 euros, amenant des difficultés à boucler le budget de fonctionnement de notre commune. Le Maire précise que la somme indiquée n'étant à ce jour pas validée, par le SIVOS, puisque le vote du budget SIVOS aura lieu le 03 Avril 2013.

N'ayant pas tous les chiffres en main, afin de pouvoir délibérer sur le choix du budget 2013, et après échanges avec les conseillers sur un certain nombre de points (subventions , dotations, recettes) à inscrire au budget 2013, le Maire invite dans un premier temps à réunir la commission Bâtiment le mardi 02/04/2013 à 18h30, puis à voter le budget prévisionnel 2013 de la commune le 08/04/2013.

Le Conseil approuve cette décision et demande cependant à ce que le Maire, et les membres du SIVOS demande à ce que soit fait un effort financier sur sa demande de participation aux communes du RPI afin de pouvoir minorer la future augmentation de nos impôts. Le Conseil suggère au Sivos de réduire la partie transport.

VOTE DES ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS 2013

- Le vote des attributions de subventions pour l'année 2013 est reconduit au 8/04/2013 en même temps que le vote du budget primitif de la commune.

TRAVAUX 2013 :

- Le Maire propose aux Conseillers une liste de travaux à réaliser :

- Rénovation logement communal sis "le bourg" à Clermain

- Cimetière : Réfection du mur de soutènement et d'enceinte du cimetière.

■ Création d'un jardin du souvenir

■ Aménagement du parking

Puis invite les conseillers à se décider lors de la prochaine séance.

- PROPOSITION ACOUSITION MATERIEL COMMUN AVEC LES COMMUNES DE LA CHAPELLE DU MONT DE FRANCE /BRANDON POUR EMPLOYE COMMUNAL SELON CONVENTION INTERCOMMUNALE. TRI PARTITE

Le Maire et son 1er adjoint présente le projet d'acquisition de matériel type tracteur et remorque en partenariat avec les communes de BRANDON et LA CHAPELLE du Mont de France pour l'entretien des voies et routes communales selon convention intercommunale. (Convention tri-partite portant sur la mutualisation de moyens techniques susceptibles d'être acquis en fonction des besoins , qui a été adoptée à l'unanimité par le Conseil précédemment le 24 janvier 2011), pour un montant de 13000 euros HT.

Le Conseil ne se prononce pas et décide d'attendre la prochaine réunion de vote du Budget prévisionnel.

DELIBERATION DELEGATION DU MAIRE SELON CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ARTICLE L2122-22

- Le Maire informe le Conseil que suite à sa visite chez le Percepteur en vue de faire viser nos prévisions budgétaires 2013, compte tenu des travaux envisagées, et pour faciliter les démarches administratives fait lecture du modèle de délibération existant et demande aux Conseillers de se prononcer sur les traits de la délégation pouvant lui être accordé.

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions ducs de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

Le Conseil approuve à l'unanimité

DELIBERATION MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL ET BUREAU COMMUNAUTAIRE SUITE A LA REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le Maire fait lecture de la délibération proposée par la communauté de communes de Matour et sa région :

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
Vu les articles L 5211-6, 6-1 et 10 du CGCT fixant les nouvelles modalités de composition du Conseil communautaire et du Bureau.

Le Maire expose que la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a fixé, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014, les nouvelles modalités de composition du Conseil communautaire et du Bureau suivantes :

- élection des délégués communautaires au suffrage universel direct dans les communes où le scrutin de liste s'appliquera (modification en cours de 3 500 à 500 h ?) ;
- modification des règles de composition du conseil communautaire et de désignation des délégués titulaires et suppléants (article L 5211-6-1 du CGCT). Le nombre de délégués croît avec la population et il n'y a plus de suppléant sauf pour les communes **n'ayant qu'un seul délégué** communautaire ;
- modification du nombre plafond de vice-présidents. Alors que ce nombre ne pouvait, à ce jour, excéder plus de 30% de l'effectif total du conseil communautaire, l'article L 5211-10 modifié du

CGCT prévoit que le nombre de vice-présidents ne pourra dépasser **20%** de l'effectif total du conseil, dans la limite de 15 au maximum.

Pour la Communauté de Communes de Matour et sa Région qui sera étendue le 1^{er} janvier 2014 à la commune de Vérosvres suite à l'arrêté préfectoral n° 2012352-004, le Maire précise que la Communauté de communes devait se décider avant le 31 mars 2013 sur la nouvelle répartition des sièges fixée à l'article L 5211-6-1 du CGCT et modifier ses statuts pour l'intégrer à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014.

Le Conseil communautaire a délibéré **à l'unanimité** le 21 février dernier, sur proposition du Maire de Matour d'une représentation de sa commune par 4 délégués (au lieu de 5 possible), rejoint par le Maire de Dompierre – les Ormes avec une proposition de représentation pour sa commune de 3 délégués (au lieu de 4 possible), afin que **toutes les communes du territoire soit représentées par au moins 2 délégués** pour un total de 25 délégués.

Précisant que les communes doivent délibérer **dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du courrier préfectoral**, pour valider un accord à la majorité qualifiée (2/3 des communes représentant 50% de la population ou 50% des communes représentant 2/3 de la population sans droit de veto de la commune principale) entre les communes sur une répartition libre conformément aux articles L 5211-6-1-II et IV du CGCT, le Maire propose d'approuver, pour application à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014, la nouvelle répartition du conseil de la Communauté de Communes de Matour et sa Région proposée et précisée dans le tableau ci-joint présentant un nombre de **25 délégués** et de fixer le nombre de vice-présidents à **5**.

Le Maire précise que la commune de Vérosvres avec moins de 500 habitants, devra élire pour le 1^{er} janvier 2014, conformément à l'article 7 des statuts : 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE**, pour application à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014, la nouvelle répartition du conseil de la Communauté de Communes de Matour et sa Région, précisée dans le tableau ci-joint, qui assure avec **25 délégués** une **représentation équilibrée** entre toutes les communes du territoire, quelque soit le nombre d'habitants ;
- **FIXE**, conformément à l'article L 5211-10 du CGCT modifié, le nombre de vice-présidents à **5** ;
- **CHARGE** le Maire de transmettre cette délibération, dès sa réception en Préfecture, au Président de la communauté de communes.

- DELIBERATION POUR LA MISE EN PLACE DE PRESTATIONS SOCIALES POUR LE PERSONNEL TITULAIRE DE LA COLLECTIVITE

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la collectivité.

Considérant les articles suivants :

*** Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel :** « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en oeuvre ».

*** Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale** qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux.

*** Article 5 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale :** les collectivités locales et leurs

établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en oeuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

2. Après avoir approfondi l'offre du CNAS, M. le Maire fait part à l'assemblée de l'existence du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé 10 bis parc Ariane, bâtiment Galaxie, 78284 Guyancourt Cedex.

3. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, et de se doter d'un nouvel outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité de la collectivité,

le conseil municipal décide :

- de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du : 01 Septembre 2013

et autorise en conséquent M. le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

- de verser au CNAS une cotisation égale au nombre d'agents de l'année par la cotisation moyenne N-1.

La cotisation moyenne N-1 = Compte administratif N-1 X 0,83 %

Effectif au 1 janvier N-1 (date d'effet d'adhésion)

La première année d'adhésion, la cotisation est calculée sur la base de l'effectif (date d'effet d'adhésion) multipliée par la cotisation plancher.

QUESTIONS DIVERSES :

- S. COMBIER fait remarquer au Conseil qu'une remorque stationne depuis quelques temps sur la place et gêne pour certaines manifestations. Le Conseil charge le Maire de faire un courrier à l'intéressé Alain CANATTA.
- G. BONIN indique que la télétransmission de la chaîne de télévision TF1 fonctionne mal ou pas du tout pour les antennes orientées vers l'émetteur de CLUNY. Un courrier sera fait au CSA pour le signaler.
- Le Conseil demande à ce que soit fait un rapport location / frais de fonctionnement de la salle communale pour la prochaine réunion de Conseil.

FIN DE SEANCE 22H55